

VD_FINDINFO HC / 2021 / 17 vom 15. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___17

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 17 du 15 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 17 del 15 gennaio 2021

Regeste

CONVENTION DE LUGANO, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, PROROGATION DE COMPÉTENCE, CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, PRINCIPE DE LA BONNE FOI | 23 CL

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Est une décision incidente, au sens de l'art. 237 al. 1 CPC, la décision rendue à titre incident ou préjudiciel lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. Le jugement qui admet l'irrecevabilité est une décision finale mettant fin au procès. En revanche, un jugement par lequel le juge statue expressément sur sa compétence en l'admettant est une décision incidente attaquable immédiatement (art. 237 al. 2 CPC ; TF 4A_545/2014 du 10 avril 2015 consid. 2.1, publié in RSPC 2015 p. 334 ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 308 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel est dirigé contre une décision déclarant la demande irrecevable pour incompétence ratione loci des premiers juges, de sorte qu'il s'agit d'une décision finale. La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte. Partant, formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 3.1

L'appelante se prévaut d'une violation par l'autorité de première instance de l'art. 23 CL relatif aux clauses d'élection de for, au motif qu'une prorogation de for ne pouvait pas être considérée comme valablement conclue par sa seule intégration dans des conditions générales prétendument remises à l'autre partie et par acceptation tacite. Par ailleurs, il incomberait selon elle à la partie qui se prévaut de l'élection de for d'alléguer et de prouver que les conditions générales contenant la clause en question lui ont bien été transmises, ce qui ressortirait de la jurisprudence rendue par la Cour de céans. Les premiers juges ont retenu que le contrat liant les parties se référait directement à des conditions générales, qu'au moment de la conclusion du contrat, celles-ci ne comportaient qu'une élection de for en faveur des tribunaux du siège de l'appelante pour les clients commerciaux, mais pas pour les clients agissant à titre privé à l'instar de l'intimé, et que depuis le mois de septembre 2012, les conditions générales comportaient une clause d'élection de for en faveur « des tribunaux français conformément aux dispositions du Code de Procédure Civile ». Ils ont considéré que les différentes modifications des conditions générales postérieures à la conclusion du contrat – qui pouvaient être décidées unilatéralement par l'appelante, devaient être communiquées au client et étaient réputées acceptées par celui-ci s'il ne s'y opposait pas – avaient été communiquées à l'intimé – sans que ce dernier ne manifeste son accord avec les nouvelles clauses – puisque c'était justement sur la base de celles-ci que l'intéressé contestait la compétence de l'autorité saisie. L'autorité précédente a dès lors retenu que les parties étaient convenues de tribunaux d'un Etat lié par la CL pour connaître des litiges découlant du contrat en cause, par écrit ou à tout le moins dans une forme conforme aux habitudes établies entre elles, de sorte que la clause d'élection de for contenue dans les conditions générales dès septembre 2012 respectait les exigences de forme prescrites par l'art. 23 CL.

E. 3.2

Le texte de l'art. 23 § 1 CL autorise les parties à convenir « d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat lié par la convention » ; il ne s'oppose pas à la validité d'une prorogation indéterminée à raison du lieu. Il appartient à chaque Etat d'offrir une solution permettant de donner effet à une telle convention (Bucher, Commentaire Romand, Loi sur le droit international privé - Convention de Lugano, Bâle 2011, n. 38 ad art. 23 CL et les références citées). Dans la mesure où l'on admet que l'art. 23 § 1 CL ne détermine que la compétence internationale (et non pas aussi locale), il en découle que la seule désignation d'un Etat dont les tribunaux sont prorogés devrait suffire, étant admis que la compétence locale se détermine selon la *lex fori*, les Etats contractants étant tenus de mettre une telle compétence à la disposition des parties (Dutoit, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 5 e éd., Bâle 2016, n. 5 ad art. 5 LDIP et les références citées). Selon le droit suisse, les exigences de forme doivent être appliquées avec rigueur, car l'élection de for déroge au principe général du for du défendeur. Elles sont destinées à empêcher qu'une clause d'élection de for soit incluse dans le texte d'un contrat à l'insu des parties ; il faut donc, pour que l'une d'elles puisse se prévaloir d'une pareille clause, que les parties soient effectivement convenues de choisir le for et, cumulativement, que leur volonté commune ait été concrétisée dans l'une des formes mentionnées à l'art. 17 al. 2 CPC (TF 4A_592/2014 du 25 février 2015 consid. 2.1). Il n'est pas nécessaire que la clause d'élection de for soit revêtue de signatures manuscrites. La convention correspondante peut résulter d'un échange de lettres. La volonté d'accepter une clause que l'autre partie propose

par écrit doit être exprimée de manière claire et, aussi, par écrit ; le support utilisé importe peu. Le silence de l'un des cocontractants n'offre pas la garantie sérieuse d'une acceptation consciente ; c'est pourquoi la clause d'élection de for insérée dans une confirmation de commande écrite n'est pas censée convenue simplement parce que le destinataire ne s'y est pas opposé (ATF 131 III 398 consid. 7.1.1 ; TF 4A_492/2014 du 25 février 2015 consid. 2.1 ; TF 4A 323/2013 du 29 novembre 2013, consid. 4.3.3 ; TF 4A_272/2007 du 21 novembre 2007 consid. 5.1). En cas d'accord verbal confirmé par écrit, la partie qui se prévaut de l'élection de for doit prouver que celle-ci a été l'objet d'un accord verbal exprès, que la confirmation écrite, envoyée par l'une ou l'autre des parties, est parvenue à l'autre partie et que cette dernière n'a pas élevé d'objection (TF 4A_492/2014 du 25 février 2015 consid. 2.1 ; TF 4A_272/2007 du 21 novembre 2007 consid. 5.1 ; CACI 18 décembre 2017/600 consid. 3.3.2). En droit international, il est reconnu que la convention attributive de juridiction peut également être conclue verbalement avec confirmation écrite. L'accord verbal doit avoir expressément porté sur l'attribution de juridiction. Si la clause d'élection de for est insérée dans les conditions générales d'une partie, il faut que l'autre partie ait su ou pu savoir qu'elle se trouvait dans ces conditions avant de les accepter (Bucher, op. cit., n. 17 ad art. 23 CL). Dans un arrêt du 19 juin 1984 (Affaire 71/83, Tilly Russ et Ernest Russ c. NV Haven- & Vervoerbedrijf Nova et NV Goeminne Hout), la Cour de Justice des Communautés européennes a précisé que la confirmation écrite devait émaner de la partie qui n'était pas celle à qui la prorogation de for devait être opposée et, dans un arrêt du 11 juillet 1985 (Affaire 221/84, F. Berghoefter GmbH & Co. KG c. ASA SA), que la partie qui ne réagissait pas en temps utile agirait à l'encontre de la bonne foi en contestant ultérieurement, lors d'un litige, la validité de la convention. S'agissant de l'accessibilité aux conditions générales et à la clause attributive de compétence, le Tribunal fédéral a retenu que s'il n'y avait pas d'obligation pour le destinataire des conditions générales de mener une enquête pour en connaître le contenu, son cocontractant devait lui donner la possibilité raisonnable d'accéder aux conditions générales qui contiennent une clause d'attribution de compétence. A la question de savoir si le fait de rendre les conditions générales accessibles sur le site Internet de l'utilisateur ou via un numéro de télécopieur constituait un moyen raisonnable d'en prendre connaissance, les juges fédéraux ont relevé que même si les conditions générales étaient remises à l'autre partie contractante, il n'était pas garanti que celle-ci les lirait effectivement et prendrait connaissance d'une clause attributive de juridiction qui y est intégrée, et que même si une telle clause existait dans le contrat lui-même, il ne pouvait être exclu qu'un partenaire contractuel puisse signer le contrat sans avoir lu la clause en question. La Haute cour a ainsi considéré que le respect des conditions de forme de l'art. 23 § 1 CL n'exigeait pas que les deux parties aient effectivement pris connaissance de la clause attributive de compétence (ATF 139 III 345 consid. 4.2 et 4.3 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelante invoque la jurisprudence de la Cour de céans, qui a estimé qu'une clause de prorogation de for, contenue dans des conditions générales, était dénuée d'effet au motif qu'il n'avait pas pu être établi que les parties avaient conclu un accord à cet égard, les conditions générales n'étant pas signées et le contrat n'y renvoyant pas expressément, en relevant que c'était à la partie qui se prévalait de l'élection de for d'alléguer et de prouver que les conditions générales contenant une telle clause avaient été transmises à l'autre partie (CACI 18 décembre 2017/600 consid. 3.3.3). Il faut souligner que dans cette précédente affaire, comme c'est également le cas ici, c'est bien la partie qui avait rédigé les conditions

générales comprenant la prorogation de for qui se prévalait de leur inefficacité. Cependant, selon la CL, en principe, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat lié par cette convention sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat (art. 2 § 1 CL) et, sous réserve de ce qui sera encore examiné ci-dessous, l'intimé devait, en l'absence de prorogation de for, être attiré devant les juridictions suisses. La prorogation de for contenue dans les conditions générales, telles que modifiées après l'ouverture du compte courant le 14 janvier 2006, notamment dans leur dernière version CG 03.01 07/18, comportent une clause d'élection de for en faveur « des tribunaux français conformément aux dispositions du Code de Procédure civile ». Dans la mesure où ces conditions générales ont été produites par l'intimé lui-même (P. 102 et 103) – certes dans des versions antérieures (référéncées n os CG 03.01 07/15 et CG 03.01 07/17), mais au contenu identique sur ce point, la version n° CG 03.01 07/18 ayant été produite par l'appelante (P. 152) –, cela signifie soit que l'intimé les a personnellement reçues, soit qu'elles étaient accessibles, à tout le moins raisonnablement accessibles, puisque l'intéressé a pu en produire un exemplaire. Quoi qu'il en soit, comme le souligne l'intimé dans ses écritures, l'appelante adopte une position procédurale constitutive d'un abus de droit : l'intéressée ne peut pas imposer des modifications de conditions générales à ses clients, dont l'intimé qui ne les a pas contestées, et ensuite plaider dans le cadre d'un procès qu'elles n'auraient pas été acceptées. Il serait ainsi manifestement contraire au principe de la bonne foi d'admettre que l'appelante pourrait ne pas être liée par ses propres conditions générales arguant du fait que le destinataire de ces clauses ne serait pas en mesure de prouver les avoir reçues. En effet, si la prorogation de for est soumise à des conditions strictes, c'est pour protéger celui qui est distrait de son for naturel, et non l'autre partie, sauf à considérer que l'appelante pourrait choisir d'invoquer l'invalidité de la prorogation de for en fonction d'opportunités de circonstance. Le grief, infondé, doit en définitive être rejeté.

E. 4

Dans un second moyen, l'appelante invoque la nullité de la clause de prorogation de for contenue dans ses conditions générales. Se référant à l'art. 48 du Code de procédure civile français – selon lequel toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée –, elle soutient que dans la mesure où l'intimé n'aurait pas conclu le contrat en cause en qualité de commerçant, la clause de prorogation de for qui exclut en l'occurrence le for ordinaire du domicile du défendeur, tel que consacré par l'art. 46 du Code de procédure civile français, serait nulle, ce d'autant que cette clause n'aurait pas non plus été spécifiée de façon « très apparente ». Le moyen est mal fondé. L'appelante ne saurait en effet se prévaloir d'une disposition de droit interne français sur la compétence territoriale qui ne vise pas les situations présentant des éléments d'extranéité pour tenir en échec les dispositions de la CL, lesquelles visent précisément à déterminer la compétence territoriale en matière civile et commerciale dans des situations présentant des éléments d'extranéité, et dont l'application à la présente cause n'a pas été contestée en appel. En outre, à l'instar de ce que relève l'intimé, l'attitude de l'appelante consistant à plaider la nullité, au regard de son propre droit interne, d'une clause qu'elle a elle-même rédigée et intégrée à ses conditions générales est contraire à la bonne foi.

E. 5

On relèvera enfin que l'appelante ne remet à juste titre pas en cause l'appréciation des premiers juges – qui doit être ici entièrement confirmée –, selon laquelle la relation contractuelle des parties n'entraîne pas dans le cadre de l'art. 15 § 1 let. c CL dès lors que, si l'intimé avait certes conclu le contrat à titre privé, et non dans le cadre de son activité professionnelle, il n'y avait aucun lien entre le contrat en cause et la Suisse, Etat où l'intimé avait son domicile, de sorte que la compétence de la Chambre patrimoniale cantonale ne pouvait pas se fonder sur les art. 16 et 17 CL relatifs aux contrats conclus par les consommateurs.

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 6.2

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'340 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante devra en outre verser à l'intimé de pleins dépens de deuxième instance, arrêtés à 4'000 fr. (art. 7 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.